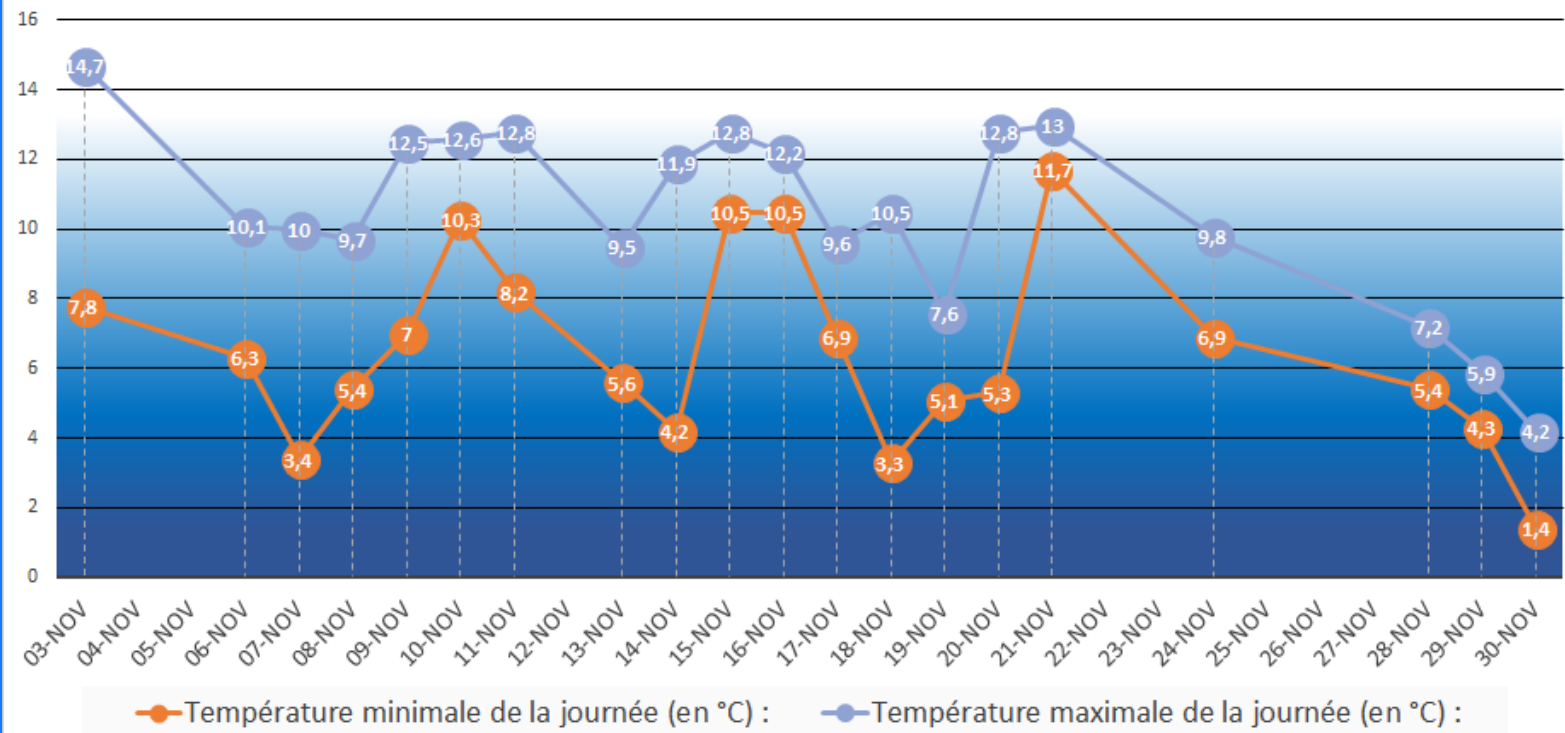


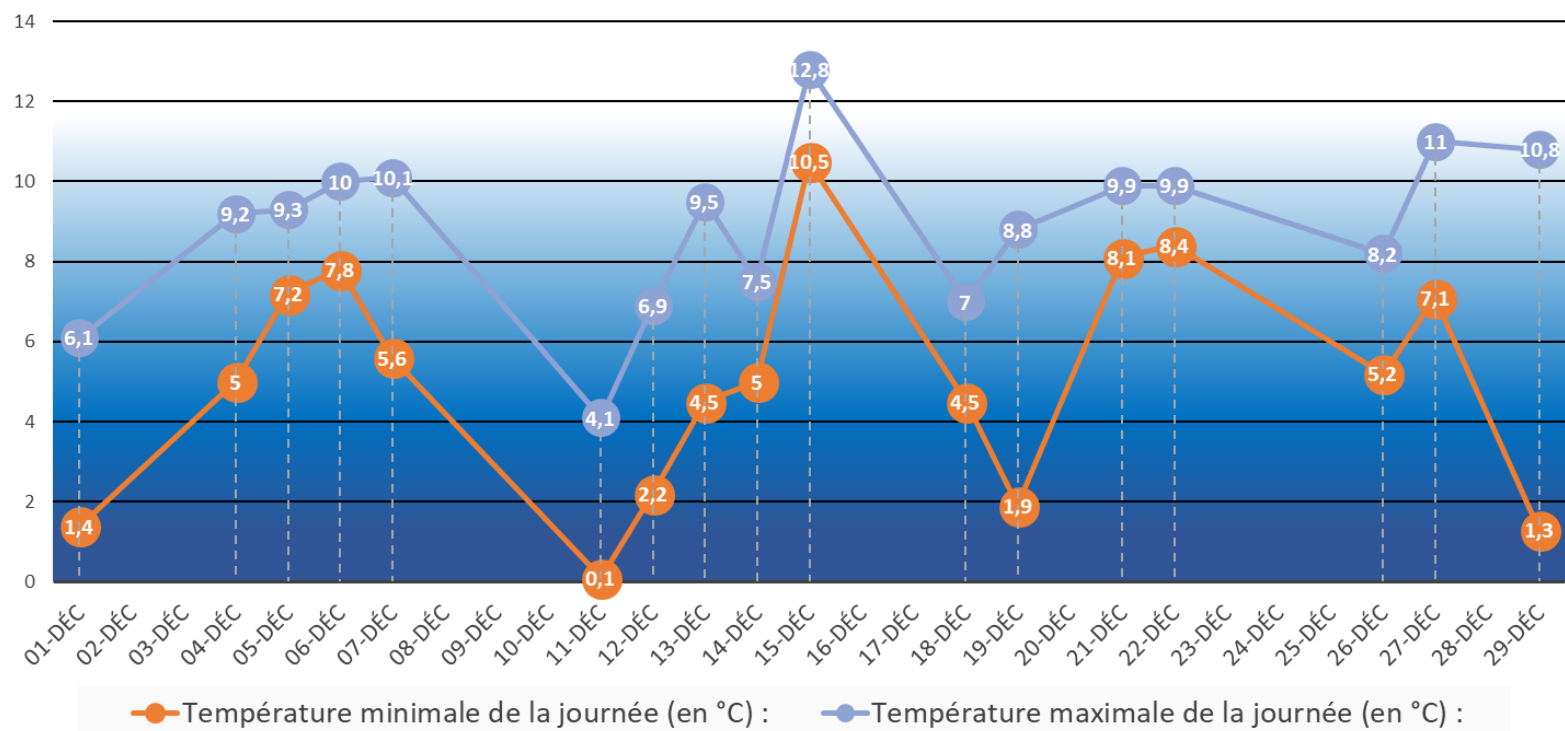
Annexes

Températures minimales et maximales lors des expulsions forcées (source Météo France) :

Températures lors des expulsions forcées en novembre 2017

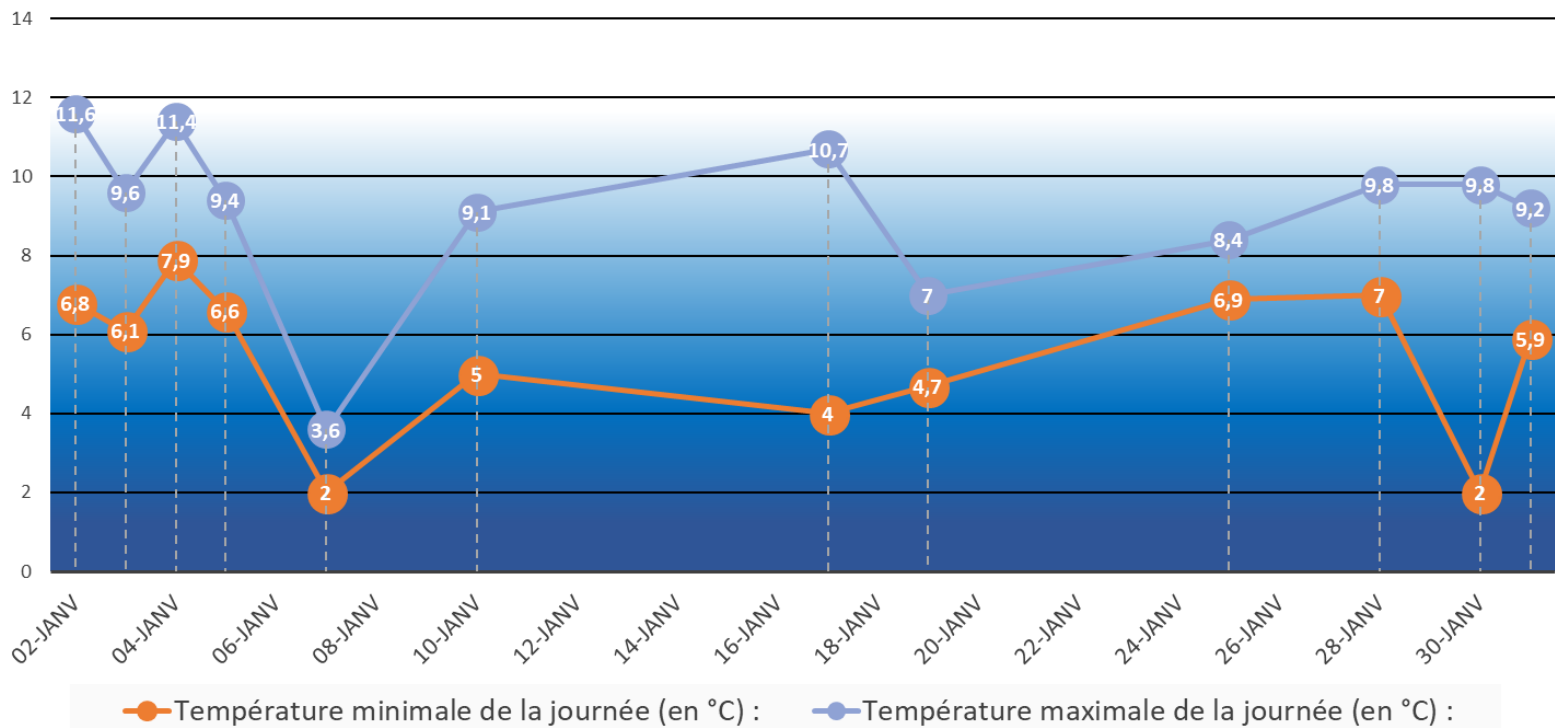


Températures lors des expulsions forcées en décembre 2017

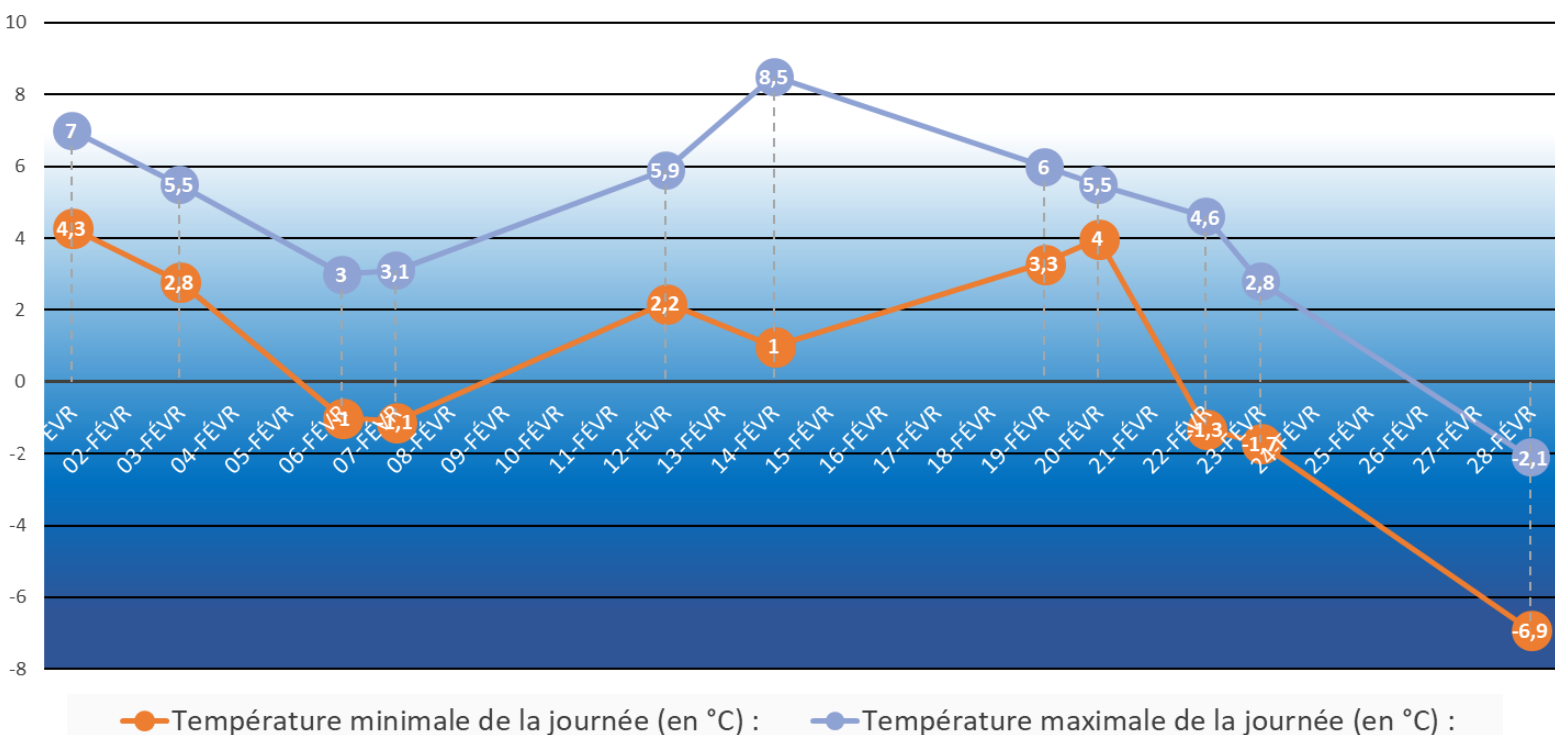


Températures minimales et maximales lors des expulsions forcées (source Météo France) :

Températures lors des expulsions forcées en janvier 2018

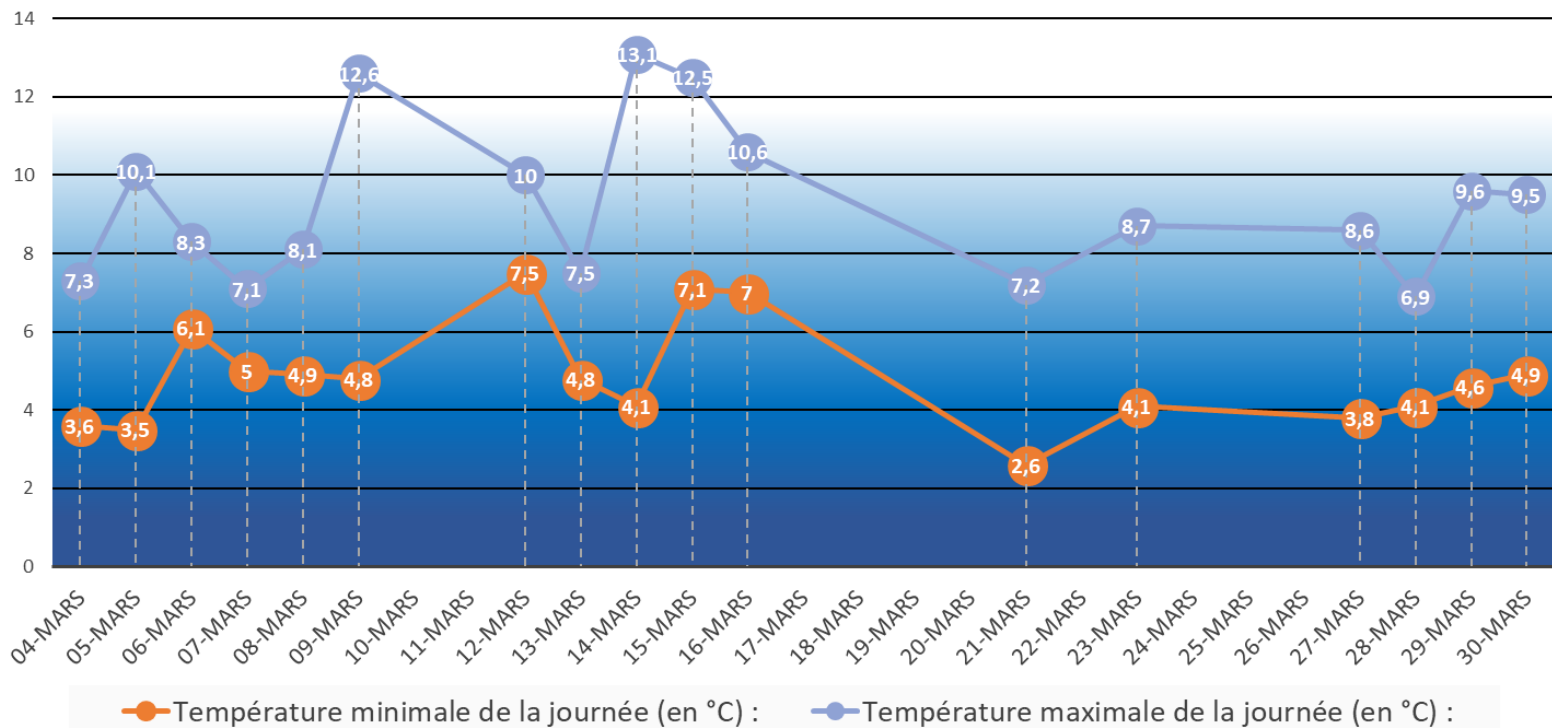


Températures lors des expulsions forcées en février 2018

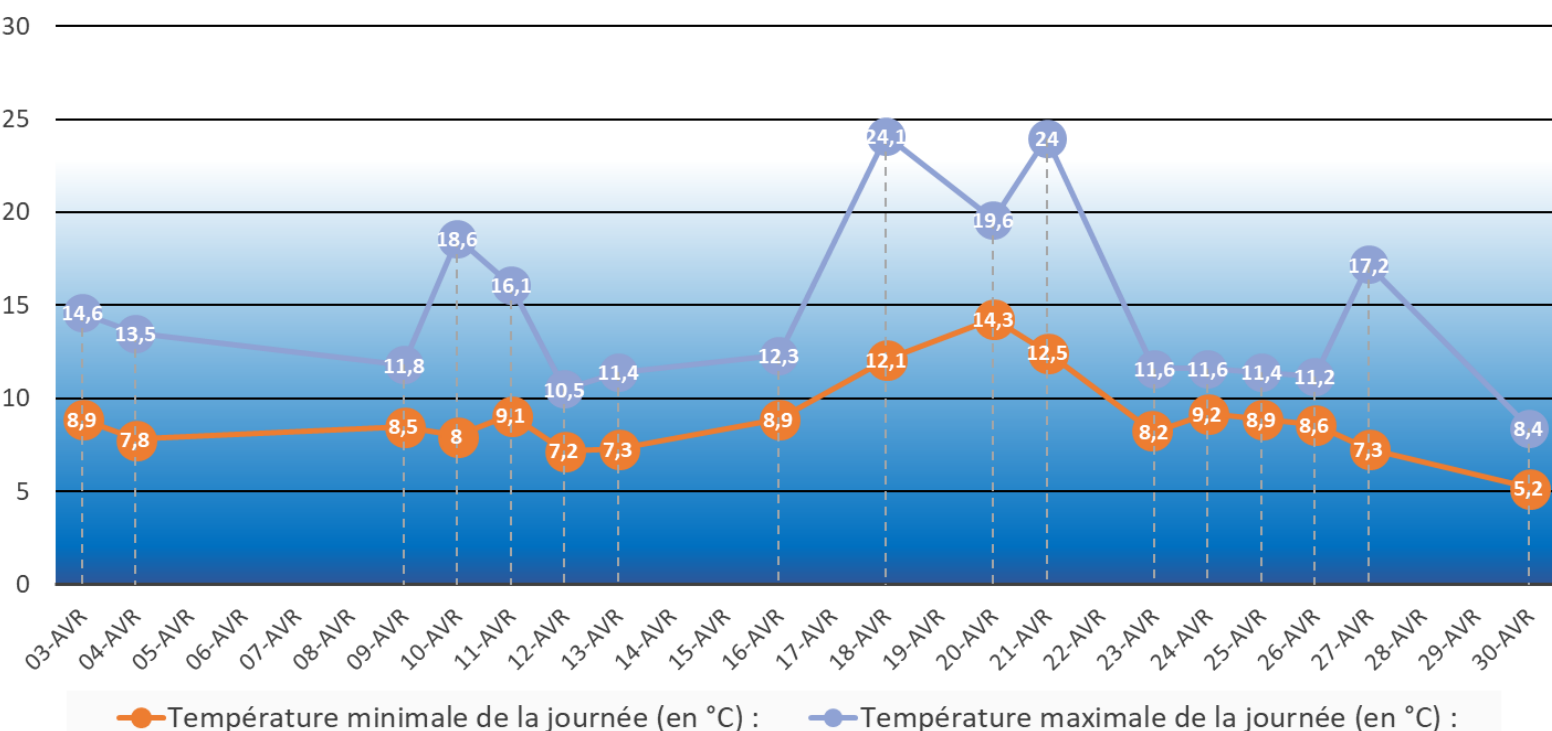


Températures minimales et maximales lors des expulsions forcées (source Météo France) :

Températures lors des expulsions forcées en mars 2018



Températures lors des expulsions forcées en avril 2018



Analyse des différentes expulsions possibles :

Expulsion de terrain publics

Avec un référé - mesure utile :

En tout état de cause, les conditions nécessaires à l'octroi d'un tel référé font défaut. Il est en effet possible que le critère d'urgence puisse être satisfait puisque l'occupation de ces terrains pose question au regard de la salubrité et sécurité publique (l'absence de conditions d'hygiène minimales, l'entassement d'ordures et de déchet, le risque d'accidents car les occupants accèdent aux voies de circulation qui enserrant les terrains), en revanche, le critère d'utilité fait systématiquement défaut. Cette utilité s'apprécie au regard de l'objectif de protection du domaine public, du respect de son affectation et du bon fonctionnement du service public. La collectivité propriétaire doit pouvoir démontrer que la présence irrégulière de l'occupant gêne véritablement un projet précis d'exploitation du domaine ou son utilisation conforme à son affectation, notamment à un service public. Or, aucun projet précis d'exploitation ne concerne les terrains et domaines où les exilés sont installés et aucun service public n'y est assuré, l'occupation du terrain ne saurait donc en gêner sa bonne utilisation.

Autres mesures :

En ce qui concerne une autorisation légale, la loi du 5 mars 2007 sur le droit au logement opposable qui permet l'évacuation forcée par le préfet des occupants sans droit ni titre requière des conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. L'article 38 de cette loi prévoit en effet que : « En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire ». Aucune voie de fait n'a jamais été prouvée à notre connaissance et cela semble difficile à faire puisque pour démontrer une voie de fait il faudrait prouver : que les personnes sont entrées sur le terrain en usant de violence sur les biens, en fracturant les serrures, en procédant à des dégradations ou à des destructions, ce qui n'est pas le cas puisque lesdits terrains sont vides de toute construction; et que la voie de fait ait été commise par les habitants pour lesquels l'expulsion est demandée, ce qui n'est jamais vérifié. En outre, l'autorité préfectorale peut refuser d'accorder son concours à l'exécution d'une décision d'expulsion dans le cas où celle-ci occasionnerait un trouble grave à l'ordre public et donc notamment si celle-ci porterait gravement atteinte au principe de dignité de la personne humaine.

En ce qui concerne la situation d'urgence, aucune preuve d'une telle urgence n'a jamais été rapportée et les opérations d'expulsion se produisent quelle que soit la durée d'occupation des lieux, plusieurs jours, semaines ou mois. L'usage de la force doit par ailleurs être proportionné au regard de la situation des intéressés et ne pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de la décision, ce qui pose également question au regard de la pratique des forces de police lors de ces opérations.

Analyse des différentes expulsions possibles :

Expulsion de terrain privés :

Nous n'avons jamais vu un huissier de justice signifier un commandement de quitter les lieux aux personnes habitant sur les terrains privés. Aucune information ne nous a été communiqué sur le délais accordé à ces personnes pour quitter les lieux. Ainsi que le prévoit la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 à son article 143, ces personnes doivent se voir accorder un délais de 2 mois entre la signification du commandement de quitter les lieux et l'expulsion par la force publique à moins qu'il ne soit prouvé que les personnes sont entrées sur le terrain par voie de fait. Aucune voie de fait permettant la suppression de ce délais de deux mois n'a à notre connaissance été démontré et il est très improbable que celle-ci puisse jamais être démontré puisque cela nécessiterait avant chaque opération d'expulsion de vérifier que les personnes en instance d'expulsion sont bien les habitants qui ont commis la voie de fait. De même, les habitants de ces lieux n'ont jamais pu bénéficier d'un examen social personnalisé permettant de leur ouvrir, de droit, des délais supplémentaires pour quitter les lieux ainsi que le prévoit l'article précité "« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation lieux habités ou de locaux à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. » Nous n'avons pas non plus été informés de la levée de la trêve hivernale courant du 1 novembre au 31 mars alors que de nombreuses opérations d'expulsion ont eu lieu pendant cette période.

Témoignages sur les difficultés pour observer et aider les exilés :

Rue des Verrotières le jeudi 26/04 au matin, deux bénévoles de notre association étaient présentes au moment où la police nationale accompagnée des compagnies républicaines de sécurité est arrivée sur les lieux pour y conduire une opération de police qualifiée de "démantèlement" par un des agents présents. Ces deux bénévoles rapportent que les habitants des lieux ont été forcés à quitter leur zone d'habitation par les agents de police et ne pouvaient emporter avec eux d'un sac à dos s'ils en avaient le temps, mais n'étaient pas autorisés à emporter le reste de leurs affaires personnelles (tentes, couvertures,...). Ces deux bénévoles, qui observaient la scène depuis un des bois situé entre la rue des mouettes et la rue des huttes, rapportent avoir été rejointe par un groupe d'agents des CRS incluant l'officier en charge des opérations Etienne Chouré dont le numéro RIO est 1144880. Elles rapportent que ce dernier s'est adressé à elles en ces termes : "Décidément, quand il s'agit de violer la propriété d'autrui, vous êtes champions. Vous sortez par là s'il-vous-plaît. Aller, vous sortez." Ces deux bénévoles ont par la suite été maintenues à distance, par une ligne d'agents des CRS et n'ont ainsi pas pu observer la suite des opérations ni aider les exilés à communiquer avec les forces de police ou à récupérer leurs affaires personnelles.

Jeudi 03/05 au matin, deux bénévoles de notre association ont également été interpellés par les forces de l'ordre alors qu'ils se trouvaient au bois du beau marais où réside une communauté afghane. Ces deux bénévoles rapportent qu'à leur arrivée sur les lieux, les forces de police étaient déjà présentes. Alors qu'ils se dirigeaient vers le lieu de vie des habitants du terrain, ils ont été interpellés par un agent des CRS qui leur a dit "Je vais vous demander de venir par ici". Ils rapportent ensuite le dialogue suivant avec l'agent des CRS :

" - Pour l'instant vous ne pouvez pas pénétrer sur le dispositif, il y a une opération de police en cours. - Donc il y a un périmètre établi ?

- Voilà.

- Est-ce que vous pouvez nous indiquer l'étendue du périmètre ?

- Ah non je ne le connais pas moi même.

- D'accord. C'est quoi comme opération de police ?

- ça je n'en sais pas plus."

À la suite de cette discussion, les deux bénévoles rapportent que l'agent leur a demandé une pièce d'identité et un justificatif d'appartenance à l'association Auberge des Migrants et a justifié le contrôle en ce termes : "Parce que vous voulez pénétrer dans un dispositif." L'une des deux bénévoles, demandant de plus grandes précisions sur le cadre légal de ce contrôle, s'est alors vu répondre que le cadre légal de ce contrôle d'identité était assuré par une réquisition du procureur. Elle a demandé à voir cette réquisition ce qui lui a été refusé pendant un moment. Un agent des CRS lui a dit "vous pourrez la voir au poste de police la réquisition" et elle a été plusieurs fois menacée d'être emmenée au poste. Elle a finalement pu voir la réquisition mais n'a pas pu la prendre en main ni même la lire en entier puisque l'agent de police qui lui a présenté la lui agitait sous le nez. Il lui a été dit "apparemment vous ne savez pas lire" puis "je vais vous aider à lire parce qu'apparemment vous avez de gros problèmes". Un des agents lui a finalement dit "là vous commencez à m'agacer". Elle a donc présenté sa carte d'identité. Pendant toute la durée de ces échanges avec les forces de police et jusqu'à la fin de l'opération d'expulsion, les deux bénévoles ont été maintenus à distance des lieux d'habitation et n'ont pas pu, ni observer le déroulement de l'opération, ni aider les exilés puisqu'ils étaient maintenus à distance par les agents des CRS.